

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Roquebrune

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt-deuxième jour après-midi du présent mois de mars, en exécution des lettres du Roi, comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, pour la convocation des États Généraux données à Versailles les vingt-quatre janvier dernier et second présent mois de mars, des règlements y annexés, faits et

arrêtés par le Roi étant en son Conseil tenu à Versailles, l'un, ledit jour vingt-quatre janvier et l'autre, spécialement pour le pays de Provence, le second de ce mois et de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général au Siège de la ville de Draguignan, du quatorze de ce même mois, le tout signifié à, la requête de monsieur le procureur du Roi audit Siège, aux sieurs maire, consuls et communautés de ce lieu par exploit du vingt de ce mois, fait par Long, le conseil général de tous chefs de famille, nés Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions de ce lieu de Roquebrune. convoqués au son de cloche et de trompe, en la manière accoutumée et assemblée cejourd'hui d'abord dans la salle d'assemblée de la maison de ville et, ensuite dans l'église paroissiale de ce lieu, ladite salle n'ayant pas été suffisante après publications dûment faites des susdites lettres, règlements y joints et ordonnances susdites au prône de la messe paroissiale, au-devant de la porte de l'église, a l'issue de ladite messe et préliminairement dans la présente assemblée;

Procédant d'abord à la rédaction des cahiers de plaintes, doléances et remontrances qu'il entend faire à sa Majesté pour pourvoir et subvenir, autant qu'il est en lui, aux besoins de l'Etat et la prospérité du royaume et par conséquent à celle de tous et chacun les sujets du roi;

A arrêté, quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume que les sieurs députés qu'aura élus l'ordre dit Tiers pour assister et voter aux Etats Généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter ; la réformation du code civil et criminel, et qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté ni décrété sans information préalable, à moins que ce ne fût à la clameur publique; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, en sorte néanmoins que dans toute. les affaires, de quelle espèce que ce soit, il ne puisse y avoir que deux jugements dont le second et dernier sera définie; une attribution de souveraineté aux tribunaux des arrondissements, jusques au concurrent d'une somme fixe et déterminée; la liberté à chaque citoyen de s'adresser en première instance, tant en demandant qu'en défendant, aux tribunaux des arrondissements : l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens; la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires bénéfices et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité du offices; qu'aucune autre charge ne pourra dispenser du payement des lods et droits quelconques dus au Roi à raison des mutations des immeubles qui seront de la mouvance de Sa Majesté; que les droits de lods, une fois payés aux seigneurs feudataires ou à leurs procureurs, soit généraux, soit particuliers, le droit de prélation ne pourra plus être exercé; que la vente des immeubles soit censé être connue du seigneur direct après l'insinuation et qu'à dater du jour de l'insinuation, le droit de prélation sera prescrit par

l'an et jour; que le même droit de prélation ne sera pas cessible; que le seigneur direct, exerçant le droit de prélation, sera tenu de jurer qu'il reprend pour lui et non pour autre, et le droit à l'acquéreur expulsé de répéter le retrait, si le seigneur vendait à autre; que les biens immenses de gens de mainmorte rentreront dans le commerce et que les revenus immenses du clergé seront répartis à suffisance entre ses membres, tant du premier que du second ordre, suivant leurs rangs et travaux, au moyen de quoi la dispensation de tous les sacrements se fera gratis; que l'excédent des mêmes revenus sera distribué par le Roi en pension viagère en faveur des militaires du Tiers Etat qui auront bien mérité ; que les annates des bénéfices et leurs revenus pendant leur vacances entreront directement dans le Trésor royal, pour servir à l'amélioration, entretien et augmentation des hôpitaux militaires. Ils demanderont en outre une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous les droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières ; que les droits de contrôle et d'insinuation soient à l'avenir uniformément perçus sur totalité des sommes stipulées quelque fortes qu'elles puissent être. Ils demanderont la nomination d'un nombre suffisant de juges pour juger sans frais tous les procès des communautés, pendant soit au Conseil du Roi, soit aux différents tribunaux du royaume; que les seigneurs seront provisoirement tenus de faire construire dans un bref délai un auditoire de justice, des prisons et un greffe, et à défaut et le délai passé, à la diligence de monsieur le Procureur du Roi au Siège, il en sera dressé devis, exposé aux enchères, la délivrance passée et le seigneur contraint au paiement, en vertu de l'ordonnance qui sera rendue; que les audiences seront réglées à chaque jour de chaque semaine qu'il sera jugé à propos, et les officiers de justice obligés de les tenir, sous certaine amende; que le greffe sera ouvert tous les jours, à certaines heures, et le greffier tenu de faire les expéditions requises, sous une amende déterminée et que les contrevenants seront exécutés, à la diligence des parties intéressées; que les officiers de justice, procédant à la mise des scellés et confection des inventaires des meubles, effets, denrées et bestiaux des pupilles, auront entre tous, pour leurs honoraires, l'un pour cent du produit d'iceux.

Quant aux intérêts relatifs et particuliers à la Province, le conseil charge expressément lesdits sieurs députés de requérir, avec les instances les plus constantes, les plus vives, et avant toute chose l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales de percevoir sous la même forme et de la même manière sur tous les immeubles, sans exemption aucune et, nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, et d'opter pour une imposition générale en fruits et que cette imposition remplacera celles connues sous les noms d'affouagement d'afflorinement et de décimes, sans préjudice des autres impositions, laquelle imposition générale en fruits frappera encore sur les capitalistes, au

nombre desquels doivent. être classées les dîmes tant laïques qu'ecclésiastiques, si on laisse exister les dernières; qu'il serait utile d'abolir les droits de lods, cens et, généralement tous autres droits seigneuriaux. La convocation générale des trois ordres de la Province pour former ou réformer la constitution du Pays et que le choix des représentants desdits ordres soit fait par sénéchaussées et dans la même forme que l'élection des députés aux États Généraux; qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses entrée auxdits Etats; de requérir que tous magistrats et officiers attachés au fisc seront exclus des mêmes Etats; la désunion de la Procure du Pays d'avec le consulat de ladite ville d'Aix; l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs, du clergé du second ordre et les roturiers, possédant-fief surtout l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers, contre celles des deux premiers Ordres, tant dans les États que dans les commissions intermédiaires; l'uniformité des poids et mesures et l'abolition des justices seigneuriales pour devenir royales ; et là où Sa Majesté n'octroierait pas l'abolition des justices seigneuriales, les sieurs députés aux Etats Généraux sont priés de solliciter instamment près Sa Majesté de contraindre les seigneurs de justice de Roquebrune divisée en unie quantité excessive de juridictions, de se réunir pour ne nommer entre eux qu'un seul et même juge, un lieutenant de juge et procureur juridictionnel et greffier, à l'effet qu'un seul tribunal rendant la justice l'habitation cesse d'être fatiguée par les incompétences; l'impression annuelle des comptes de la Province et aussi des vigueries, dont envoi sera fait dans chaque communauté ; que la répartition des secours que le Roi accorde au Pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute-Provence sera faite dans le sein des Etats et, par eux arrêtée; que les enchères de tous les ouvrages publics soient faites dans le chef-lieu de l'arrondissement où ces ouvrages seront situés et que toute personne solvable, donnant valable caution, y soit reçue à faire des offres; que les ingénieurs du département soient obligés de suivre exactement les ouvrages et, que l'ingénieur en chef soit obligé de les visiter trois ou quatre fois l'année; que la recette de ces ouvrages soit faite par des experts convenus entre la Province, les vigueries, communautés et particuliers qui y seront intéressés et, à défaut, nommés d'office, et, que les particuliers puissent y assister ou députer un d'entre eux pour suivre les experts et leur faire toutes les observations nécessaires, et le rapport de recette remis au greffe des communautés et communiqué à tout particulier auquel il sera permis d'en prendre des copies gratis; l'abolition ou l'abonnement des ramages péages et de tous les autres droits qui mettent des entraves au commerce des bestiaux; que les communautés aient la faculté de dériver les eaux des fleuves et rivières non navigables et torrents pour construire des moulins, fabriques et canaux d'arrosage; que le droit acquis aux provençaux de ne pouvoir être distraits de leur province pour la défense et le

soutien de leurs droits leur soit rendu en entier et qu'il soit établi dans la Province un corps des magistrats pour la vérification de légalité des jugements définitifs, sans pouvoir, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, lesdits provençaux, être distraits de leur juge naturel; enfin lesdits sieurs députés proposeront, remontreront, aviseront et consentiront tout; ce qui tiendra au bien général du royaume et de la Province. Et se sont, tous les habitants, chefs de famille, sachant écrire, soussignés.

Fait et arrêté -à Roquebrune, dans l'église paroissiale, les susdits jour et an vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Signé :) Marene, maire, député; haulaus, Cauvin, député; F Jehan, député; Fauchier, Pierre Mutin ; Alexandre Gauvin ; Paul utérin; Ivan François Venture ; greffier, Gaston (le .faubert, juge.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé